



DESSINS INDUSTRIELS PRATIQUES ADMINISTRATIVES

Dernière mise à jour : 2 mai 2017

Le présent document est fourni à titre indicatif seulement. Il représente la pratique du Bureau des dessins industriels, mais ne lie pas ce dernier. S'il y a incohérence entre le présent document et la législation applicable, la législation doit être suivie.



TABLE DES MATIÈRES

1. CORRESPONDANCE	4
1.1 CORRESPONDANCE À L'INTENTION DU COMMISSAIRE	4
1.2 ENVOIS ÉLECTRONIQUES.....	4
1.3 PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
1.4 CORRESPONDANCE AVEC DES TIERS	4
1.5 DÉLAIS PRÉVUS.....	4
1.6. PROCÉDURES DE CORRESPONDANCE	5
1.7 PAIEMENTS	5
2. EXIGENCES RELATIVES À LA DATE DU DÉPÔT	5
2.1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR ET, SI CE DERNIER A UN MANDATAIRE, NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE	5
2.2 TITRE DE L'OBJET FINI	5
2.3 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU DESSIN.....	5
2.4 ESQUISSES ET PHOTOGRAPHIES.....	5
3. AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉPÔT	6
3.1 DATE DE DÉPÔT DES DEMANDES COMPLÉMENTAIRES.....	6
3.2 DROITS PRÉVUS À L'ARTICLE 1 DU TARIF DES DROITS	6
3.3 FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT.....	6
3.4 PRIORITÉ.....	6
3.4.1 OBLIGATIONS DU CANADA AUX TERMES DE LA CONVENTION DE PARIS	6
3.4.2 EXIGENCES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE PRIORITÉ AUX TERMES DE LA CONVENTION.....	6
3.4.3 DEMANDE DE PRIORITÉ VISANT SEULEMENT CERTAINES FIGURES DE LA DEMANDE.....	8
3.4.4 DROIT DE PRIORITÉ DANS LE CAS D'UN DESSIN EN INSTANCE INVOQUÉ COMME ANTÉRIORITÉ	8
4. DEMANDE DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE.....	8
5. CLASSIFICATION ET RECHERCHE	9
5.1 CLASSIFICATION	9
5.2 RECHERCHE	9
6. EXAMEN	9
6.1 DESSINS INDUSTRIELS — MATIÈRE ENREGISTRABLE	9
6.2 ÉLÉMENTS D'UNE DEMANDE	10
6.3 DROITS RÉGLEMENTAIRES.....	10

6.4 FORMULAIRE RÉGLEMENTAIRE	11
6.4.1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	11
6.4.2 NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE.....	11
6.4.3 REPRÉSENTANT AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA	11
6.4.4 TITRE DE L'OBJET AUQUEL S'APPLIQUE LE DESSIN	11
6.4.5 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU DESSIN	12
6.4.6 EXEMPLES DE DESCRIPTIONS ACCEPTABLES	13
6.5 ESQUISSES OU PHOTOGRAPHIES.....	13
6.5.1 EXIGENCES GÉNÉRALES	13
6.5.2 EXIGENCES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX ESQUISSES.....	14
6.5.3 LIGNES ONDULÉES EN GRAS DANS LES ESQUISSES.....	16
6.6 ORIGINALITÉ.....	17
6.7 DEMANDES COMPLÉMENTAIRES ET DESSINS SEMBLABLES DÉPOSÉS PAR LE MÊME DEMANDEUR	18
6.7.1 PLUS D'UN DESSIN	18
6.7.2 DEMANDES EN COINSTANCE	18
6.8 MODIFICATION D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	18
7. PROLONGATION DE DÉLAI.....	18
8. ABANDON	19
9. RÉTABLISSEMENT	19
10. RETRAIT	19
11. ENREGISTREMENT DIFFÉRÉ	20
12. ENREGISTREMENT	20
13. MODIFICATION D'UN ENREGISTREMENT DE DESSIN	20
14. MAINTIEN	21
15. CESSIONS ET AUTRES ENTENTES.....	21
15.1 ENREGISTREMENT	21
15.2 AVIS D'OMISSION	22
ANNEXE A — ORIGINALITÉ : PRINCIPES DIRECTEURS.....	22

1. CORRESPONDANCE

1.1 CORRESPONDANCE À L'INTENTION DU COMMISSAIRE

La date de réception du courrier est la date à laquelle celui-ci parvient aux bureaux de l'OPIIC à Gatineau ou à l'un des bureaux régionaux d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, durant les heures ouvrables.

Si l'un des bureaux régionaux reçoit du courrier un jour où les bureaux de l'OPIIC à Gatineau sont fermés, la date de réception inscrite correspond à celle du prochain jour ouvrable à Gatineau.

La date de réception du courrier acheminé par courrier recommandé de la Société canadienne des postes est la date estampillée sur l'enveloppe.

Pour une liste des établissements désignés, veuillez consulter l'énoncé de pratique intitulé [Procédures de correspondance](#).

Pour connaître les pratiques au sujet des jours fériés et les délais permis pour livrer les documents, veuillez consulter l'énoncé de pratique intitulé [Jours fériés](#).

1.2 ENVOIS ÉLECTRONIQUES

Les demandes d'enregistrement de dessins industriels peuvent être déposées électroniquement sur le site de l'OPIIC. Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'énoncé de pratique intitulé [Procédures de correspondance](#).

1.3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Bureau des dessins industriels communique avec le demandeur, sauf si ce dernier a nommé un mandataire pour agir en son nom, auquel cas le Bureau communique avec le mandataire.

Le demandeur doit présenter un document de nomination s'il décide de nommer un mandataire après le dépôt de la demande d'enregistrement.

Le demandeur devra présenter un document de résiliation et un nouveau document de nomination s'il décide de changer de mandataire au cours du traitement de la demande.

Les communications se font dans la langue employée dans la demande (anglais ou français).

1.4 CORRESPONDANCE AVEC DES TIERS

Le Bureau des dessins industriels communique seulement avec le demandeur ou son mandataire et non avec des tiers.

Contestation de la part d'un tiers : Le tiers est avisé par écrit que sa lettre a bien été reçue, mais que le Bureau n'y donnera pas suite et ne fera pas de commentaires au sujet du dessin.

1.5 DÉLAIS PRÉVUS

Voir l'énoncé de pratique de l'OPIIC intitulé [Jours fériés](#).

1.6. PROCÉDURES DE CORRESPONDANCE

Voir l'énoncé de pratique de l'OPIIC intitulé [Procédures de correspondance](#).

1.7 PAIEMENTS

Voir les énoncés de pratique de l'OPIIC intitulés [Paielements : Pratique de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada \(OPIIC\) relative aux paiements](#) et [Paielements : Énoncé général autorisant le prélèvement d'un montant en souffrance](#).

2. EXIGENCES RELATIVES À LA DATE DU DÉPÔT

2.1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR ET, SI CE DERNIER A UN MANDATAIRE, NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

Une adresse postale doit être communiquée au Bureau des dessins industriels aux fins de correspondance. Si le demandeur a un mandataire, il doit fournir au moins l'adresse de ce dernier. Si le demandeur n'a pas de mandataire et qu'il n'inscrit pas son adresse postale, aucune date de dépôt ne sera attribuée à la demande.

2.2 TITRE DE L'OBJET FINI

Le demandeur doit fournir un titre qui définit l'objet.

2.3 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU DESSIN

Le demandeur doit préciser les caractéristiques du dessin dans la description ou, à tout le moins, indiquer que le dessin correspond à l'objet illustré dans les esquisses en écrivant, par exemple, « le dessin correspond à ce que l'on peut voir sur les esquisses ».

2.4 ESQUISSES ET PHOTOGRAPHIES

La demande doit comprendre au moins une esquisse ou une photographie qui est suffisamment précise pour que les caractéristiques de l'objet ou du dessin soient apparentes.

3. AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉPÔT

3.1 DATE DE DÉPÔT DES DEMANDES COMPLÉMENTAIRES

Si un dessin est initialement divulgué dans une demande, c'est-à-dire une demande principale, et fait ensuite l'objet d'une demande distincte, c'est-à-dire une demande complémentaire, la date de dépôt de la demande complémentaire est la même que la date de dépôt de la demande principale.

3.2 DROITS PRÉVUS À L'ARTICLE 1 DU [TARIF DES DROITS](#)

Le paiement des droits n'est pas requis pour l'attribution d'une date de dépôt et l'envoi du certificat de dépôt. Toutefois, le Bureau ne prendra aucune autre mesure en ce qui concerne le dessin tant que les droits n'auront pas été payés. (Pour des renseignements supplémentaires à ce sujet, veuillez consulter le [Tarif des droits](#).)

3.3 FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 1 DU [RÈGLEMENT](#)

Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, il n'est pas nécessaire d'utiliser le formulaire prévu à l'annexe 1 pour présenter une demande, si les renseignements exigés à l'article 11 sont fournis dans la documentation soumise comprenant une lettre d'accompagnement.

3.4 PRIORITÉ

3.4.1 OBLIGATIONS DU CANADA AUX TERMES DE LA CONVENTION DE PARIS

Le Canada est au nombre des pays signataires de la Convention de Paris. L'une des dispositions de la Convention prévoit un délai de six mois pour le dépôt dans d'autres pays signataires d'une demande d'enregistrement déjà déposée dans un des pays signataires. Si elle est déposée pendant ce délai, la demande a la même force et le même effet que si elle avait été déposée initialement dans ce pays étranger.

Le Bureau des dessins industriels respecte ses obligations concernant la priorité aux termes de la Convention et se conforme à l'article 29 de la [Loi sur les dessins industriels](#) en attendant six mois après la date du dépôt ou la date de priorité avant d'enregistrer la demande, selon la première éventualité.

Les demandeurs doivent savoir que certains pays peuvent rejeter leur demande d'enregistrement parce que le dessin a déjà été enregistré ailleurs. Pour permettre aux propriétaires de dessins au Canada d'éviter cette situation, le Bureau leur offre la possibilité de différer l'enregistrement de leur dessin afin qu'ils puissent déposer la demande dans un autre pays (voir l'article 11 — Enregistrement différé).

3.4.2 EXIGENCES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE PRIORITÉ AUX TERMES DE LA CONVENTION

Aux termes de l'article 29 de la [Loi sur les dessins industriels](#), pour que le demandeur (propriétaire) puisse revendiquer la priorité fondée sur une demande antérieure présentée dans un ou pour un pays étranger, cette demande doit être la plus ancienne demande déposée pour le même dessin industriel et la demande doit être soumise au commissaire aux brevets dans les six mois suivant le dépôt de la demande à l'étranger.

Conformément au paragraphe 20(1) du [Règlement sur les dessins industriels](#), le demandeur doit présenter sa

demande de priorité par écrit et indiquer :

- le nom du pays où la demande d'enregistrement du dessin a été déposée ou pour lequel la demande a été déposée;
- le numéro attribué par ce pays à la demande;
- la date de dépôt de la demande à l'étranger.

Le Bureau considère que, pour qu'un demandeur (propriétaire) puisse revendiquer la priorité fondée sur une demande antérieure, la demande de priorité et tous les renseignements exigés aux termes du paragraphe 20(1) du [Règlement sur les dessins industriels](#) doivent être déposés dans la période de six mois suivant le dépôt de la demande à l'étranger. En conséquence, si l'un ou l'autre ou l'ensemble des renseignements exigés (qui sont énumérés ci-dessus : demande par écrit, numéro de la demande à l'étranger, nom du pays et date de dépôt) n'est pas fourni, le Bureau ne pourra effectuer aucune rectification une fois expiré le délai de six mois prévu au paragraphe 29(1) de la [Loi](#).

Si le Bureau est avisé qu'une erreur d'écriture a été commise dans la demande de priorité ou dans les renseignements concernant le nom du pays, le numéro attribué à la demande ou la date de dépôt de la demande antérieure, le Bureau peut autoriser une modification pour corriger l'erreur d'écriture qui apparaît dans les renseignements aux termes de l'article 20 de la [Loi](#) soit avant ou après la période de six mois prévue au paragraphe 29(1) de la [Loi](#).

Pays étranger : les demandes peuvent servir de fondement à une demande de priorité si elles ont été déposées en premier lieu dans un ou pour l'un des pays suivants :

- tout pays membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle créée aux termes de la Convention de Paris;
- tout pays membre de l'Organisation mondiale du commerce (voir l'article 1 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce);
- le Benelux (depuis l'entrée en vigueur de la *Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles*); et
- tout pays pour lequel un dépôt international a été fait au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en vertu de l'Arrangement de La Haye. Dans ce cas, le demandeur doit indiquer que la demande est fondée sur un dépôt international et préciser le nom du ou des pays pour lesquels la demande a été déposée. On propose d'utiliser la formulation suivante : « Dépôt international pour (nom du ou des pays) ».

Le Bureau acceptera les demandes comportant le nom complet du pays, par exemple FRANCE, ou un code de deux lettres, par exemple FR, tiré de la norme ST.3 de l'OMPI. On peut consulter la liste des codes établie par l'OMPI en se rendant sur le site Web de l'Organisation.

Nota : L'Union européenne est membre de l'OMC et une demande de priorité pour un dessin de l'Union européenne peut être fondée sur une demande présentée à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Dans ce cas, le demandeur doit indiquer clairement que la demande a été déposée pour l'Union européenne.

3.4.3 DEMANDE DE PRIORITÉ VISANT SEULEMENT CERTAINES FIGURES DE LA DEMANDE

Dans le cas d'une demande d'enregistrement assortie d'une demande de priorité **dans laquelle le demandeur précise que la priorité est revendiquée seulement à l'égard de certaines figures** :

- Si l'on juge que toutes les figures qui apparaissent dans la demande divulguent le même dessin (soit un dessin ou des variantes), le droit de priorité s'applique à l'ensemble de la demande, c'est-à-dire que la demande déposée au Canada a la même force et le même effet que si elle avait été déposée à la même date que la demande initiale.
- Par contre, si les figures visées par la demande de priorité divulguent un dessin qui diffère sensiblement du dessin divulgué dans les autres figures, celles-ci doivent être retirées de la demande et faire l'objet d'une demande complémentaire. Le droit de priorité s'applique alors à la demande principale seulement et non à la demande complémentaire. En d'autres termes, la demande complémentaire n'a pas la même force et le même effet que si elle avait été déposée à la même date que la demande initiale. La date de dépôt de cette demande correspond à la date de dépôt de la demande principale au Canada.

3.4.4 DROIT DE PRIORITÉ DANS LE CAS D'UN DESSIN EN INSTANCE INVOQUÉ COMME ANTÉRIORITÉ

Si, avant l'enregistrement d'un dessin pour lequel une priorité est demandée, une autre demande pour un dessin jugé semblable est déposée (antériorité), le Bureau en informe le demandeur de la priorité par écrit et lui demande de fournir une copie certifiée de la demande déposée à l'étranger ainsi qu'un certificat indiquant la date de dépôt dans le pays étranger (voir le paragraphe 20(2) du [Règlement sur les dessins industriels](#)).

Si, après examen de la copie certifiée, le Bureau détermine que la demande déposée à l'étranger ne comporte pas toutes les figures présentées dans celle qui a été déposée au Canada, mais que ces figures constituent des variantes de la demande déposée à l'étranger, le Bureau considère tout de même que le droit de priorité s'applique à l'ensemble de la demande soumise au Canada.

Si la copie certifiée montre que la demande déposée à l'étranger porte sur un dessin qui diffère de celui présenté dans la demande déposée au Canada, le droit de priorité ne s'applique pas à la demande déposée au Canada.

4. DEMANDE DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Les demandes d'enregistrement de dessin industriel sont généralement examinées selon leur ordre de dépôt. Les demandeurs peuvent par contre demander un examen accéléré afin de faire avancer leur demande au sein de l'ordre courant.

Pour que le traitement accéléré de la demande soit autorisé par l'Office, le demandeur doit fournir une demande écrite et acquitter les droits, en vertu de l'article 12 du [Tarif des droits](#).

Si le demandeur satisfait à ces exigences, sa demande sera traitée et examinée de manière accélérée. Il convient de noter que le traitement se fera plus rapidement si la demande est conforme aux exigences. Les demandeurs doivent prendre en considération que l'enregistrement de la demande nécessite un délai minimum de six mois, à compter de la date de dépôt au Canada, en raison des obligations en matière de priorité découlant de la Convention de Paris.

5. CLASSIFICATION ET RECHERCHE

5.1 CLASSIFICATION

[Le système canadien de classification](#) facilite les recherches de dessins en les classant selon le type d'objet représenté. Un dessin pour un casque de hockey, par exemple, figure dans la classe des vêtements et dans la sous-classe des coiffures.

Le demandeur doit indiquer clairement dans sa demande en quoi consiste l'objet afin que ce dernier soit classé correctement. Pour les objets ayant un emploi très précis ou pour les objets de nature très technique, il est utile que le demandeur fournisse des renseignements concernant la nature de l'objet et en précise l'emploi. Ces renseignements peuvent être fournis dans une lettre d'accompagnement. Si les examinateurs du Bureau n'arrivent pas à déterminer en quoi consiste l'objet et comment il doit être classé, ils demandent des précisions au demandeur.

5.2 RECHERCHE

Afin d'évaluer l'originalité d'un dessin, le Bureau doit faire des recherches dans les antériorités publiées et dans les dessins enregistrés correspondant aux classes appropriées.

Le Bureau effectue une recherche seulement si la nature du dessin peut être établie grâce au titre, à la description et aux esquisses. Un examen préliminaire permet de déterminer si la nature du dessin peut être clairement établie. Si ce n'est pas le cas, l'examineur rédige un rapport indiquant au demandeur que la recherche sera effectuée seulement lorsqu'une demande modifiée aura été déposée. Tout élément ne correspondant pas aux exigences sera également porté à l'attention du demandeur.

6. EXAMEN

6.1 DESSINS INDUSTRIELS — MATIÈRE ENREGISTRABLE

Le dessin industriel comprend :

les caractéristiques ou combinaisons de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs.

Ce qui inclut :

- un dessin qui se rapporte à des objets vendus séparément, même s'ils ne sont pas habituellement utilisés indépendamment. Par exemple, on peut se procurer une fermeture éclair, mais cette dernière fait habituellement partie d'un autre objet comme un vêtement ou un sac à main;
- un dessin qui se rapporte à une combinaison de deux ou plusieurs éléments séparables pouvant être considérés chacun comme un objet distinct et fini en soi, à la condition que ces éléments réunis forment un objet fini tel qu'un plateau avec son couvercle, par exemple;
- une icône électronique intégrée à un objet fini (Note : un nouvel énoncé de pratique a été publié pour les icônes électroniques animées. Veuillez vous référer à l'énoncé de pratique intitulé « [Demande de protection des dessins animés générés par ordinateur](#) », 16 janvier 2017);

-
- un dessin qui se rapporte à un « ensemble », tel que défini à l'article 2 de la [Loi sur les dessins industriels](#);
 - un dessin qui se rapporte à un objet fini assemblé d'un « prêt-à-monter », tel que défini à l'article 2 de la [Loi sur les dessins industriels](#);
 - un dessin qui se rapporte à une structure ou à un bâtiment transportable — c'est-à-dire une structure ou un bâtiment pré usiné, transportable et livré à l'acheteur en tant qu'objet fini ou en sections qui doivent être assemblées au moyen d'une opération simple telle que le boulonnage;
 - un dessin qui se rapporte à un objet de longueur non définie, comme du tissu ou du papier peint.

Le dessin industriel NE comprend PAS :

- les caractéristiques d'un objet présentées de manière isolée. L'enregistrement d'un dessin ne protège que les caractéristiques d'un objet fini;
- les caractéristiques fonctionnelles d'un objet (par exemple comment l'objet fonctionne, à quoi il sert);
- les principes de réalisation (quels sont les matériaux utilisés, la façon dont l'objet est assemblé);
- des idées ou concepts généraux. Seul un dessin précis se rapportant à un objet fini peut être protégé;
- les couleurs d'un objet (Note : Le Bureau a changé son interprétation en ce qui concerne l'enregistrement de la couleur. Veuillez vous référer à l'énoncé de pratique intitulé « Mise à jour : la couleur en tant que caractéristique enregistrable des dessins industriels », 2 mai 2017);
- les caractéristiques sans apparence fixe d'un dessin (par exemple des hologrammes);
- les structures et bâtiments construits sur place. Cela ne comprend pas les structures ou les bâtiments pré usinés, transportables et livrés à l'acheteur en tant qu'objets finis ou en sections qui doivent être assemblées au moyen d'une opération simple comme le boulonnage.

6.2 ÉLÉMENTS D'UNE DEMANDE

- Les droits réglementaires.
- Le formulaire, qui comprend :
 - le nom et l'adresse du demandeur;
 - le titre de l'objet fini auquel s'applique le dessin;
 - la description des caractéristiques du dessin;
 - le nom et l'adresse du mandataire, s'il y a lieu;
 - le nom et l'adresse du représentant aux fins de signification au Canada, s'il y a lieu.
- Les esquisses ou les photographies de l'objet fini auquel s'applique le dessin.

6.3 DROITS RÉGLEMENTAIRES

Le demandeur doit verser les droits prévus aux termes du [Tarif des droits](#) du [Règlement sur les dessins industriels](#) pour que sa demande d'enregistrement d'un dessin soit examinée. En plus du droit de base, un droit supplémentaire doit être acquitté pour chaque page de dessins en sus de 10 pages.

Remboursement

Les droits sont remboursés **uniquement** si une demande de retrait volontaire est reçue avant que le Bureau des dessins industriels ne procède au traitement de la demande ou de la requête.

6.4 FORMULAIRE RÉGLEMENTAIRE

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de respecter la formulation et la disposition exactes du formulaire réglementaire, le demandeur **ne doit pas** s'en écarter d'une manière fallacieuse ou qui a une incidence sur le fond.

La demande doit être **claire et lisible**. Si elle est présentée sur support papier, la demande doit être imprimée uniquement sur le recto de feuilles de papier blanc mesurant entre 20 cm et 22 cm de largeur et entre 25 cm et 36 cm de longueur.

La demande doit être présentée soit tout en **anglais** soit tout en **français**.

6.4.1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Le nom du demandeur et son adresse complète doivent figurer dans la demande.

6.4.2 NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

Si le demandeur a désigné un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci doivent figurer dans la demande.

6.4.3 REPRÉSENTANT AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA

Lorsque le demandeur n'a pas d'établissement au Canada, le nom et l'adresse de son représentant aux fins de signification au Canada doivent figurer dans la demande.

6.4.4 TITRE DE L'OBJET AUQUEL S'APPLIQUE LE DESSIN

Le titre doit clairement définir l'objet fini auquel s'applique le dessin. Il devrait s'agir d'un nom commun connu du public et utilisé par ce dernier.

Le demandeur peut fournir des explications quant à la fonction ou aux principes de réalisation, y compris les matériaux utilisés, à condition que :

- le nom commun de l'objet soit utilisé;
- les explications ne soient pas trop longues.

À cet égard, il est important de noter que la protection offerte par l'enregistrement se limite à l'article comme tel et que toute autre formulation que celle qui définit l'article pourrait avoir comme incidence de limiter la protection offerte (article 11 de la [Loi sur les dessins industriels](#)).

Le titre doit définir l'objet fini complet et non des parties de celui-ci. Lorsqu'un dessin s'applique à un objet ayant plusieurs fonctions ou à un objet fini composé de plusieurs parties distinctes, le titre doit clairement s'appliquer à l'objet dans son ensemble.

Tout titre qui laisse croire que la demande comprend plus d'un dessin n'est pas accepté. Dans le cas d'un dessin appliqué sur de nombreux objets du même genre, destinés à être vendus ou utilisés ensemble, comme un jeu de bâtons de golf, par exemple, le titre doit comprendre le mot « ensemble ».

Pour ce qui est des icônes électroniques, le titre doit permettre d'identifier l'objet fini dans lequel l'icône est intégrée (par exemple « écran d'ordinateur », « machine à laver »).

6.4.5 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU DESSIN

Dessin correspondant à un objet complet ou à une partie de celui-ci

Le demandeur doit préciser dans la description si le dessin correspond à l'apparence de l'objet dans sa totalité ou à l'apparence d'une partie de celui-ci. De plus, si le dessin porte sur une partie de l'objet, le demandeur doit préciser de quelle partie il s'agit.

Caractéristiques visuelles de l'objet

Le demandeur doit indiquer clairement quelles caractéristiques visuelles des esquisses correspondent au dessin. Il doit préciser si le dessin correspond à toutes les caractéristiques visuelles ou seulement à certaines d'entre elles comme la forme, par exemple.

Toute caractéristique du dessin mentionnée dans la description doit être visible sur les esquisses ou sur les photographies.

Une demande peut contenir une description plus détaillée à condition que celle-ci décrive clairement les caractéristiques visuelles des esquisses ou des photographies.

Faire ressortir des caractéristiques importantes

Le demandeur peut faire ressortir des caractéristiques qu'il juge importantes.

Mots ou lettres

Lorsque des lettres ou des mots figurent dans les esquisses ou dans les photographies en tant que caractéristiques du dessin, leur description doit se limiter à leur aspect visuel. Les lettres et les mots ne sont pas de la matière enregistrable pour ce qui est des dessins industriels.

Variantes

Une demande doit se rattacher à un dessin ou à des dessins qui constituent des variantes. Pour être acceptés comme variantes, les dessins doivent être similaires, posséder les caractéristiques mentionnées dans la description et ne comporter que des différences mineures.

Ensembles

La description doit établir clairement que le dessin s'applique à un ensemble d'objets; elle ne doit porter que sur les caractéristiques identiques ou les variantes de chacune des pièces de l'ensemble. Le demandeur peut indiquer à quoi ces caractéristiques correspondent sur chacun des objets de l'ensemble.

Renvois aux figures

On recommande au demandeur d'inclure des renvois aux figures à la fin de la description si la demande comporte plus d'une esquisse ou d'une photographie.

Les renvois ne devraient servir qu'à décrire les vues qui figurent dans les esquisses, par exemple vue en perspective, vue avant, vue arrière, vue du dessus, vue du dessous, côté gauche, côté droit.

Si l'objet est montré en positions ouverte et fermée ou étendue et rétractée, le demandeur doit l'indiquer clairement dans le renvoi aux figures en mentionnant, par exemple, la figure 1 montre une vue du dessous de la bouilloire et la figure 2 montre une vue du dessus de la bouilloire, avec le couvercle relevé.

6.4.6 EXEMPLES DE DESCRIPTIONS ACCEPTABLES

Caractéristiques précises se rattachant à l'objet entier

Le dessin correspond à la forme de la bouilloire dans sa totalité montrée sur les esquisses.

Caractéristiques précises se rattachant à une partie de l'objet

Le dessin correspond aux éléments décoratifs du manche de la cuillère montrée sur les esquisses.

Le dessin correspond à la forme du dossier de la chaise montrée sur les esquisses.

Caractéristiques précises se rattachant à une partie de l'objet — où les esquisses sont tracées à l'aide d'un trait continu et le reste de l'objet est tracé à l'aide d'un trait pointillé

Le dessin correspond à la forme du dossier de la partie de la chaise tracée à l'aide d'un trait continu dans les esquisses.

Ensemble des caractéristiques se rattachant à l'objet complet

Le dessin correspond à la forme, au motif, à la configuration et aux éléments décoratifs de la bibliothèque complète montrée sur les esquisses.

Le dessin correspond aux caractéristiques visuelles de la bouilloire dans sa totalité montrée sur les esquisses.

Le dessin correspond aux caractéristiques visuelles de la bouilloire dans sa totalité montrée sur les esquisses, que ces caractéristiques aient trait à la forme, à la configuration, aux éléments décoratifs ou aux motifs de celle-ci ou encore à une combinaison de ces caractéristiques.

Faire ressortir des caractéristiques importantes

Le dessin correspond à la forme de la bouilloire montrée sur les esquisses. La caractéristique la plus importante du dessin est la forme du bec verseur.

Variantes

Le dessin correspond aux éléments décoratifs du manche de la cuillère que l'on peut voir sur les esquisses. Les esquisses montrent deux variantes. Les figures 1 et 2 montrent la première variante et les figures 3 et 4 montrent la deuxième.

Ensembles

Le dessin correspond aux éléments décoratifs du manche des ustensiles montré sur les esquisses.

6.5 ESQUISSES OU PHOTOGRAPHIES

6.5.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

Montrer l'objet en entier

Les esquisses et les photographies doivent montrer l'objet fini en entier auquel s'applique le dessin, même si le dessin ne porte que sur l'apparence d'une partie de l'objet.

Montrer l'objet complètement assemblé

Le Bureau n'acceptera que les dessins montrant l'objet fini complètement assemblé. Les parties de l'objet qui ne sont pas visibles lorsque l'objet est complètement assemblé ne sont pas enregistrables et ne doivent pas apparaître sur le dessin ou être indiquées.

Montrer l'objet seul

L'objet doit être montré seul. Les seules autres mentions qui peuvent apparaître sur l'esquisse, outre l'illustration de l'objet, sont les suivantes : les numéros des figures, les types de vues, ainsi que le nom et la signature du demandeur. Ces renseignements ne doivent pas nuire à la divulgation de l'objet (voir aussi la section ci-après intitulée « Une vue montrant l'environnement »).

Montrer clairement les caractéristiques du dessin

Toutes les caractéristiques du dessin mentionnées dans la description doivent être clairement visibles dans les esquisses ou les photographies. Le demandeur peut présenter des photocopies ou des images numérisées à condition que l'objet et les caractéristiques du dessin soient clairement visibles.

Qualité

Les esquisses et les photographies doivent être claires et lisibles et doivent être présentées de façon que le Bureau puisse les reproduire directement en noir et blanc.

Photographies

Les photographies doivent être numérotées dans l'ordre. Il est recommandé d'écrire, d'estampiller ou de dactylographier les numéros à l'endos des photographies avec de l'encre indélébile.

Vues

Les esquisses ou les photographies doivent contenir suffisamment de vues pour montrer clairement et exactement les caractéristiques du dessin.

Les vues bidimensionnelles, en plan et en élévation sont acceptées. On recommande de fournir une vue en perspective, puisque celle-ci montre l'objet en trois dimensions.

Le demandeur peut fournir des esquisses ou des photographies illustrant l'objet en positions ouverte et fermée ou étendue et rétractée si ces vues sont nécessaires pour faire ressortir les caractéristiques du dessin mentionnées dans la description et si l'objet est normalement vu et utilisé dans ces positions.

Objets souples

Les objets souples tels que les vêtements et les coussins peuvent être montrés à plat ou tels qu'ils paraissent lorsqu'ils sont utilisés, à condition que les caractéristiques du dessin soient montrées clairement et avec précision.

Ensembles

Toutes les pièces de l'ensemble doivent figurer dans les esquisses ou les photographies.

Variantes

Il est préférable de regrouper les vues se rapportant à une même variante (c.-à-d. de façon consécutive). Le demandeur doit fournir un nombre suffisant de vues pour chaque variante afin de montrer clairement et exactement les caractéristiques du dessin.

6.5.2 EXIGENCES APPLICABLES AUX ESQUISSES

Illustration de l'objet auquel s'applique le dessin

Le demandeur peut illustrer l'objet de deux manières :

- Montrer l'objet en entier à l'aide d'un trait continu.
- Montrer le dessin à l'aide de traits continus et montrer les parties de l'objet qui ne font pas partie du dessin à

l'aide de traits pointillés (les traits pointillés sont des lignes discontinues formées de courts traits uniformément espacés, de points uniformément espacés ou de toute combinaison de ces éléments.)

Techniques d'ombrage

Les techniques telles que le grisé peuvent être utilisées pour mettre en évidence la forme de l'objet à la condition qu'elles ne déforment ni ne cachent le dessin et qu'elles soient appliquées de manière uniforme d'une esquisse à l'autre. On ne doit pas utiliser le grisé pour les parties de l'objet qui ne sont pas visées par le dessin et qui sont montrées à l'aide d'un trait pointillé.

Objet transparent

Les objets transparents peuvent être représentés dans une esquisse par un grisé fin. Les parties du dessin et de l'objet que l'on peut voir à travers la partie transparente doivent être montrées. On ne doit pas utiliser cette technique pour les parties de l'objet qui ne sont pas visées par le dessin et qui sont montrées à l'aide d'un trait pointillé.

Longueur et/ou largeur indéfinie

Pour illustrer des articles de longueur et/ou de largeur indéfinie, il faut utiliser des lignes pointillées. Il devrait être évident que ces lignes sont utilisées pour illustrer une coupure dans l'article et qu'elles ne font pas partie du dessin. Les lignes pointillées peuvent être illustrées par des lignes doubles sinusoidales, un trait dentelé net ou une paire de lignes parallèles droites disposées à angle et traversées à l'occasion par une ligne en zigzag.

Les esquisses doivent comprendre des lignes pointillées dans la longueur et/ou la largeur de l'article et la description doit indiquer qu'une longueur indéfinie est illustrée. Dans chaque cas, un énoncé doit être inclus dans la description si l'esquisse comporte une longueur ou une largeur indéfinie. Dans le cas de caractéristiques tridimensionnelles répétées ou d'un motif de surface répété, la description doit également indiquer que ces caractéristiques se répètent uniformément et à intervalles réguliers sur la longueur de la partie visée (et/ou sur la largeur). **Se reporter à [l'Annexe B](#) pour voir les exemples d'esquisses illustrant les situations suivantes :**

- Articles de longueur indéfinie comportant une section transversale constante, p. ex. profilés pour moulure ou fenêtre : indépendamment de l'endroit où il y a coupure dans l'article, la section transversale est identique et il n'y a ni motif de surface ni caractéristique tridimensionnelle.
- Articles de longueur indéfinie comportant un motif de surface répété, p. ex. un ruban à motif répété : il y a un motif répété sur la surface de l'article sans incidence sur la section transversale de ce dernier.
- Articles de longueur **et** de largeur indéfinies comportant un motif de surface répété, p. ex. un tissu à motif de surface répété sans incidence sur la section transversale de ce dernier : étant donné que la longueur et la largeur sont indéfinies, on peut l'illustrer d'une autre façon, au moyen d'une ligne pointillée entourant le motif à répéter.
- Articles de longueur indéfinie comportant des caractéristiques tridimensionnelles répétées, p. ex. une voie de drainage à ouvertures répétées : la section transversale n'est pas constante; toutefois, les caractéristiques tridimensionnelles se répètent à intervalles **réguliers** sur toute la longueur de l'article.

Longueur variable dans une partie de l'article, p. ex. une partie distincte de l'article est de longueur variable. Une partie d'un article qui est offert dans plus d'une longueur définie est différent d'un article de longueur indéfinie, par exemple, un profilé, qui est coupé sur mesure. Pour illustrer une longueur variable d'une partie de l'article, il faut inclure des lignes pointillées dans la partie visée. De plus, la description doit indiquer qu'une longueur variable est montrée.

Dans le cas de caractéristiques tridimensionnelles répétées ou d'un motif de surface répété, la description doit également indiquer que ces caractéristiques se répètent uniformément et à intervalles réguliers sur la longueur de la

partie en question. **Se reporter à [l'Annexe B](#) pour un exemple d'esquisse.**

- La partie visée comprend une section transversale constante, p. ex. un manche de balai de longueur variable : il n'y a ni motif de surface répété ni caractéristique tridimensionnelle répétée. Quel que soit l'endroit où la coupure est effectuée, la section transversale est identique.
- La partie visée comprend un motif de surface répété, p. ex. un motif de surface géométrique sur un manche de balai : il y a un motif répété uniformément sur la surface de la partie visée, mais la section transversale est constante.
- La partie visée comprend des caractéristiques tridimensionnelles répétées, p. ex. un rouleau à peindre à formes en saillie se répétant à intervalles réguliers sur la surface roulante : la section transversale de la portion visée n'est pas constante d'un bout à l'autre, mais les caractéristiques tridimensionnelles se répètent à des intervalles **réguliers** d'un bout à l'autre.

Différents types de vues

Vues transversales — Le demandeur peut utiliser une coupe transversale pour mieux illustrer les caractéristiques extérieures du dessin.

Techniques utilisées pour illustrer une vue transversale

- La surface coupée de l'objet peut être indiquée soit par un bloc noir, soit par des traits parallèles obliques.
- L'emplacement de la vue transversale doit être indiqué sur l'une des vues conventionnelles à l'aide de flèches et de lettres.

Vues partielles — Ce type de vue montre une partie du dessin à une plus grande échelle afin de faire ressortir de petits détails.

Techniques utilisées pour illustrer une vue partielle

- Sur l'une des vues conventionnelles, la partie du dessin qui figure dans la vue partielle est indiquée par un cercle et par le numéro de figure de la vue partielle.
- Une flèche placée près d'une vue conventionnelle pointe vers la partie qui figure dans la vue partielle.

Une vue montrant l'environnement

Le demandeur peut ajouter des éléments qui ne font pas partie de l'objet pour illustrer le contexte d'utilisation (la vue de l'environnement) si :

- la demande contient plus d'une vue et que toutes les autres vues montrent seulement l'objet;
- l'environnement est illustré à l'aide de lignes pointillées;
- le fait de fournir une illustration de l'environnement aide à comprendre quelles sont les caractéristiques du dessin et en quoi consiste l'objet illustré;
- l'on peut clairement distinguer l'environnement, les caractéristiques du dessin et l'objet fini à l'aide des esquisses, de la description et du titre.

Nota : La vue montrant l'objet dans l'environnement ne doit pas nécessairement être la dernière.

6.5.3 LIGNES ONDULÉES EN GRAS DANS LES ESQUISSES

Le demandeur doit respecter le paragraphe 4 de l'article 9.1 du [Règlement sur les dessins industriels](#), qui prévoit que l'esquisse doit représenter le dessin à l'aide de lignes continues bien définies, et que les parties de l'objet qui ne sont

pas comprises dans le dessin doivent être représentées soit entièrement en lignes continues bien définies, soit entièrement en lignes pointillées bien définies. La possibilité de représenter les parties de l'objet qui ne sont pas

comprises dans le dessin en lignes pointillées permet au demandeur de faire la distinction visuelle, en plus d'une distinction dans la description écrite, entre les parties de l'objet qui sont comprises dans le dessin et celles qui ne le sont pas.

Bien que l'option mentionnée ci-haut suffise dans la majorité des cas, il y a des exceptions qui peuvent justifier l'utilisation d'un autre moyen pour illustrer la différence entre les parties de l'objet qui sont comprises dans le dessin et celles qui ne le sont pas. Selon sa pratique administrative, le Bureau acceptera l'utilisation de lignes ondulées en gras dans des cas exceptionnels pour faire la démarcation entre les parties de l'objet qui sont comprises dans le dessin et celles qui ne le sont pas là où l'utilisation de lignes continues et de lignes pointillées seulement ne représente pas clairement le dessin de l'objet.

Si le demandeur décide d'utiliser des lignes ondulées en gras, il doit respecter les exigences suivantes. Si ces exigences ne sont pas respectées, l'examineur pourrait faire une objection.

- Le demandeur doit clairement préciser ce que les lignes ondulées en gras représentent, de sorte que la description et les dessins indiquent **clairement** les caractéristiques du dessin et les parties de l'objet représentées dans le dessin.
- Ces lignes doivent être clairement **ondulées** et **en gras** pour éviter qu'elles soient prises pour des lignes continues ordinaires, des lignes pointillées ou des lignes brisées.
- La description doit comprendre un énoncé qui indique clairement que les lignes ondulées en gras ne sont pas comprises dans le dessin. De plus, puisque le [Règlement sur les dessins industriels](#) ne prévoit pas l'utilisation de lignes ondulées en gras, le requérant doit expliquer dans la description ce qui est illustré ou représenté par les lignes ondulées en gras dans les dessins.

Se reporter à [l'Annexe B](#) pour voir des exemples d'esquisses.

6.6 ORIGINALITÉ

Pour être enregistré, un dessin doit être original. Aux termes du paragraphe 7(3) de la [Loi sur les dessins industriels](#), le certificat d'enregistrement atteste de l'originalité du dessin. Aux termes de l'article 6 de la [Loi](#), un dessin ne peut pas être enregistré si :

- le dessin est identique ou très semblable à un autre dessin déjà enregistré;
- la demande d'enregistrement a été déposée au Canada plus d'un an après sa publication.

Si la recherche révèle qu'il existe déjà un dessin identique ou très semblable, l'examineur rédige un rapport dans lequel il s'oppose à l'enregistrement de la demande pour manque d'originalité. L'examineur fait parvenir au demandeur une copie du dessin semblable, ainsi que son titre et sa description. À moins que le demandeur ne réussisse à convaincre l'examineur que le dessin qu'il veut faire enregistrer possède des caractéristiques qui ne se trouvent pas dans le dessin cité comme antériorité, l'objection de l'examineur sera maintenue et celui-ci rédigera un rapport final en ce sens.

Au fil des ans, les tribunaux ont établi dans leurs décisions les principes directeurs qui déterminent en quoi consiste un dessin original. Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de ces principes directeurs, consultez l'annexe A.

6.7 DEMANDES COMPLÉMENTAIRES ET DESSINS SEMBLABLES DÉPOSÉS PAR LE MÊME DEMANDEUR

6.7.1 PLUS D'UN DESSIN

Aux termes de l'article 10 du [Règlement sur les dessins industriels](#), la demande d'enregistrement doit viser un seul dessin s'appliquant à un seul objet ou à un ensemble, ou viser des variantes d'un dessin s'appliquant à un objet ou un ensemble. Si l'examineur détermine, après examen, que la demande s'applique à plus d'un dessin, il en informe le demandeur, qui devra limiter sa demande à un seul dessin. L'examineur expliquera également au demandeur qu'une demande distincte (appelée « demande complémentaire ») peut être déposée pour tout autre dessin. Il est important de noter que le droit d'examen (Article 1 du [Tarif des droits](#)) sera exigé pour chaque demande complémentaire déposée.

Une demande complémentaire doit être déposée avant l'enregistrement du dessin de la demande principale. **Il incombe au demandeur d'informer le Bureau des dessins industriels lorsqu'il dépose une demande en complément d'une autre.** Une demande complémentaire portera la même date de dépôt que la demande principale; le Bureau enregistrera la demande principale et toute demande complémentaire à la même date.

6.7.2 DEMANDES EN COINSTANCE

Si le même demandeur dépose deux ou plusieurs demandes de dessins semblables* ou connexes** à la même date ou à différentes dates, **il lui incombe d'informer le Bureau des dessins industriels de l'existence de ces demandes en coïncidence afin que le Bureau puisse les associer et les examiner en même temps.** S'il omet de le faire, il se peut que le Bureau ne fasse pas les associations et que l'un ou plusieurs de ses dessins soient enregistrés avant les autres, ce qui pourrait faire en sorte que l'un soit cité à l'encontre de l'autre.

* « dessins semblables » : dessins qui se ressemblent tellement que l'un pourrait être cité à l'encontre de l'autre.

** « dessins connexes » : dessins faisant généralement partie d'une série ou d'un groupe de dessins déposés par un même demandeur pour des classes semblables ou identiques. Il pourrait par exemple s'agir d'un dessin ayant trait à l'ensemble d'un contenant, d'un autre visant seulement l'anse de ce même contenant et d'un autre pour un accessoire du même contenant.

6.8 MODIFICATION D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le demandeur peut modifier la demande en tout temps avant l'enregistrement.

Toutefois, il ne peut pas apporter des changements ayant une incidence importante sur la nature du dessin. En effet, le Bureau n'accepte pas les modifications aux descriptions ou aux esquisses qui décrivent ou démontrent un dessin différant de façon substantielle de l'original.

7. PROLONGATION DE DÉLAI

À la réception d'une requête écrite d'un demandeur, le Bureau des dessins industriels accorde généralement une (1) prolongation de six (6) mois pour répondre à un rapport de l'examineur. Si, après l'expiration de la prolongation de délai, le demandeur n'a toujours pas répondu au rapport, la demande sera considérée comme étant abandonnée.

Généralement, aucune demande de prolongation de délai supplémentaire ne sera accordée. Dans des situations exceptionnelles seulement, le Bureau accordera une (1) prolongation de délai additionnelle d'une durée maximale

de six (6) mois. Dans ces cas, le Bureau exigera du demandeur qu'il produise une requête par écrit précisant le délai supplémentaire dont il a besoin et expliquant les circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de répondre au rapport de l'examineur dans le délai prévu.

Si le Bureau juge que les circonstances décrites par le demandeur ne justifient pas une autre prolongation, on informera le demandeur par écrit que sa requête a été rejetée. Le demandeur aura un (1) mois à compter de la date de l'avis pour répondre au rapport ou sa demande sera considérée comme étant abandonnée.

Voici des exemples de circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier une prolongation de délai :

- Récent changement concernant le demandeur (p. ex. cession) et/ou récent changement concernant le mandataire :
 - S'il y a eu un changement très récent concernant le demandeur et/ou le mandataire, le Bureau peut accorder une autre prolongation, afin de permettre au nouveau demandeur et/ou au nouveau mandataire de se familiariser avec le dossier pour pouvoir répondre au rapport en instance.
- Circonstances hors du contrôle de la personne concernée :
 - Par exemple : maladie, accident, décès, faillite ou autres circonstances graves et imprévisibles.

8. ABANDON

Si le demandeur ne répond pas au rapport du Bureau dans le délai imparti, la demande est considérée comme abandonnée à compter de la date d'expiration du délai de réponse.

Lorsque la demande est abandonnée, le Bureau transmet, à titre de courtoisie, un « avis d'abandon » au demandeur. L'avis précise les raisons pour lesquelles la demande est considérée comme abandonnée et les exigences relatives au rétablissement de la demande. Lorsqu'une demande est abandonnée, les droits déjà versés ne sont pas remboursés.

9. RÉTABLISSEMENT

Conformément au paragraphe 5(4) de la [Loi sur les dessins industriels](#) et à l'article 17 du [Règlement sur les dessins industriels](#), une demande abandonnée peut être rétablie dans les six mois suivant la date d'abandon si le demandeur présente une demande à cet effet. Pour ce faire, le demandeur devra répondre au rapport en instance et acquitter les droits prévus (article 10 du [Tarif des droits](#)) pour le rétablissement. Si le demandeur ne satisfait pas à ces exigences dans le délai imparti, la demande devient alors « **inactive** » et le Bureau ne prendra plus aucune mesure administrative.

10. RETRAIT

Les demandes d'enregistrement de dessins et les requêtes d'enregistrement d'une entente ou de maintien du droit exclusif peuvent faire l'objet d'un retrait si le demandeur en fait la demande par écrit.

Sur réception d'une demande écrite de retrait, la demande d'enregistrement de dessin deviendra inactive et une confirmation sera envoyée au demandeur.

Aucune autre mesure ne sera prise. Le demandeur peut déposer une nouvelle demande si le dessin n'a pas été

publié plus d'un an avant le dépôt de la deuxième demande.

Sur réception d'une demande écrite de retrait visant une requête d'enregistrement d'une entente ou le maintien d'un droit exclusif, la mesure demandée à l'origine ne sera tout simplement pas prise.

Les droits sont remboursés uniquement si la demande de retrait est reçue avant que le Bureau des dessins industriels ne procède au traitement de la demande ou de la requête.

11. ENREGISTREMENT DIFFÉRÉ

Certains pays peuvent rejeter une demande d'enregistrement de dessin industriel parce que le dessin a déjà été enregistré dans un autre pays. Afin d'éviter cette situation, le Bureau offre aux demandeurs la possibilité de différer l'enregistrement pour leur permettre de déposer leur demande dans un autre pays.

Le Bureau traite ce type de demande en tout temps avant l'enregistrement. Le demandeur doit présenter une requête par écrit à cet égard et verser les droits prévus à l'article 9 du [Tarif des droits](#). On lui accordera un délai de six mois à compter de la date de la requête. Les mêmes droits sont requis pour chaque demande supplémentaire. Durant le délai prévu de six mois, le demandeur peut demander que la demande procède à l'enregistrement avant l'échéance du délai.

La mesure mentionnée précédemment ne s'applique que lorsqu'une personne demande que l'enregistrement de son dessin soit différé. Elle ne s'applique pas aux demandes principales et complémentaires ou à des dessins semblables qui ont été déposés par le même demandeur, à condition que ce dernier ait avisé le Bureau de l'existence de ces demandes en coïncidence. La pratique courante consiste à enregistrer ces demandes le même jour.

Note : un nouvel énoncé de pratique a été publié en ce qui concerne le sursis à l'enregistrement. Veuillez vous référer à la pratique intitulée « *Sursis à l'enregistrement d'un dessin industriel* », 16 janvier 2017.

12. ENREGISTREMENT

Une fois que l'examineur a déterminé que la demande est acceptable, cette dernière peut être enregistrée. Le demandeur recevra alors :

- un certificat d'enregistrement;
- une copie de la demande;
- un document d'accompagnement qui résume l'information concernant le dessin; et
- un document précisant les exigences relatives au maintien de l'enregistrement.

Au moment de l'enregistrement, le dessin devient accessible au public pour consultation.

13. MODIFICATION D'UN ENREGISTREMENT DE DESSIN

Sur réception d'une demande écrite, le Bureau des dessins industriels corrigera toute erreur d'écriture dans un

enregistrement de dessin et enverra un certificat de correction au demandeur. S'il s'agit d'une erreur qui n'a pas été commise par le Bureau, le demandeur doit acquitter les droits prévus à l'article 11 du [Tarif des droits](#).

Le Bureau consigne toute modification exigée par la Cour fédérale et fournit un certificat de correction.

Lorsque le Bureau est avisé que des changements n'ayant pas d'incidence sur le dessin ont été apportés après l'enregistrement de la demande, il consigne ces changements dans le système DesignPlus (par exemple changement de l'adresse du propriétaire ou changement du représentant aux fins de signification). Dans ce cas, la demande telle qu'elle a été enregistrée n'est pas modifiée.

14. MAINTIEN

Les dessins enregistrés sont valides pour une période de dix ans à condition que le demandeur verse les droits exigés pour le maintien. La protection du dessin ne peut être prolongée au-delà des dix ans suivant la date d'enregistrement.

Si le propriétaire d'un dessin industriel souhaite maintenir la protection pendant plus de cinq ans, il doit acquitter les droits exigés à l'article 2 du Tarif des droits pendant la période initiale de cinq ans qui suit l'enregistrement. S'il ne verse pas ces droits avant la fin de cette période initiale, il devra payer les droits additionnels prévus à l'article 3 du [Tarif des droits](#). S'il n'acquiesce pas les droits avant la fin de la période de cinq ans et six mois, la protection cessera le jour suivant.

15. CESSIONS ET AUTRES ENTENTES

15.1 ENREGISTREMENT

Cessions et licences

Sur réception des droits réglementaires (article 4 du [Tarif des droits](#)), d'une copie du document de cession ou de licence, ou d'un affidavit, le Bureau des dessins industriels enregistrera les cessions ou les licences.

Le Bureau vérifiera la chaîne de titres afin de s'assurer que la personne qui veut céder ses droits est le propriétaire actuel **inscrit au dossier**. Le Bureau communiquera avec le demandeur s'il juge que la documentation est ambiguë et que des documents ou des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Le Bureau enregistrera la cession ou la licence seulement pour les dessins énumérés dans le document de cession. Si le demandeur n'a pas versé suffisamment de droits pour couvrir tous les dessins, le Bureau exigera le versement de droits supplémentaires avant d'enregistrer la cession.

Autres enregistrements (p. ex. changements de nom, fusionnements, contrats de sûreté)

D'autres enregistrements (fusionnements, changements de nom, contrats de sûreté, etc.) concernant un dessin industriel enregistré ou en instance d'enregistrement peuvent être enregistrés au Bureau des dessins industriels sur dépôt d'une demande et d'une copie du document donnant effet à l'entente. Aucun droit n'est requis pour ce type d'enregistrement. Le Bureau révisera les documents seulement pour vérifier la chaîne de titres. Le Bureau communiquera avec le client si la documentation n'est pas claire à cet égard.

15.2 AVIS D'OMISSION

Cessions et licences

Lorsqu'une requête d'enregistrement de cession portant sur un dessin enregistré ou en instance d'enregistrement ne respecte pas les exigences de l'article 19 du [Règlement sur les dessins industriels](#), le Bureau des dessins industriels transmet au demandeur un avis d'omission précisant ce qu'il doit faire pour se conformer au Règlement.

Requêtes relatives à un dessin enregistré : Si le demandeur ne fournit pas de réponse dans le délai fixé dans l'avis d'omission, la requête ne sera pas enregistrée. Aucun document ne sera retourné et les droits versés conformément à l'article 4 du [Tarif des droits](#), annexe 2 du [Règlement](#), seront remboursés.

Requêtes relatives à un dessin en instance d'enregistrement : Si le demandeur ne fournit pas de réponse dans le délai fixé dans l'avis d'omission, la demande d'enregistrement sera enregistrée au nom figurant actuellement au dossier. Aucun document ne sera retourné et les droits versés conformément à l'article 4 du [Tarif des droits](#) mentionné ci-dessus seront remboursés.

Lorsque le délai de réponse à l'avis d'omission est expiré, les demandeurs qui souhaitent toujours enregistrer la cession ou la licence (pour les dessins enregistrés ou en instance) doivent soumettre une nouvelle requête.

Autres enregistrements (p. ex. changements de nom, fusionnements, contrats de sûreté)

Lorsque la documentation qui accompagne la demande n'est pas claire relativement à la chaîne de titres, le Bureau des dessins industriels transmet au demandeur un avis d'omission demandant des clarifications et/ou de la documentation supplémentaire.

Requêtes relatives à un dessin enregistré ou en instance d'enregistrement : Si aucune réponse n'est reçue dans le délai fixé dans l'avis d'omission, la requête ne sera pas enregistrée. Aucun document ne sera retourné.

Lorsque le délai de réponse à l'avis d'omission est expiré, les demandeurs qui souhaitent toujours enregistrer le document (pour les dessins enregistrés ou en instance) doivent soumettre une nouvelle requête.

Annexe A — ORIGINALITÉ : PRINCIPES DIRECTEURS

- La comparaison de dessins en vue de déterminer si leurs différences sont suffisamment importantes est strictement une question d'impression visuelle.
- Il faut juger si l'originalité d'un dessin est suffisante en tenant compte du nombre de dessins publiés. La norme d'originalité varie d'une classe à l'autre selon les variations possibles et le nombre de dessins enregistrés dans le domaine.
- Dans l'évaluation de l'originalité, il faut tenir compte de la nature de l'objet et des contraintes ou des limites que le dessinateur doit respecter lorsqu'il crée un objet. Lorsque l'objet n'est pas de nature à permettre au dessinateur de faire preuve de beaucoup de créativité, quelques variations suffisent à rendre un dessin « original ». Par contre, lorsque la marge de créativité est beaucoup plus grande, la norme d'originalité est beaucoup plus rigoureuse.

Dans l'affaire *Clatworthy & Son c. Dale Display* (1929), R.C.S. 429, la Cour suprême du Canada a statué que, pour

être original, un dessin doit différer suffisamment d'un dessin qui existe déjà.

Extrait de la décision rendue dans l'affaire *Bata Industries Ltd. c. Warrington Inc.* (1985), 5 C.P.R. 339 : « Il (cet arrêt) semble à tout le moins exiger une étincelle d'inspiration de la part de l'auteur, soit par la création d'un dessin entièrement nouveau ou par la découverte d'un nouvel usage pour un dessin qui existait déjà. Il faut souligner une des définitions que donnent les dictionnaires du terme original : " dont le caractère ou le style est nouveau, inventif, créatif." (*The Concise Oxford Dictionary*, 6th ed., 1976). »

Russell-Clarke on Copyright in Industrial Designs, Michael Fysh 5th, Sweet & Maxwell (London) 1974, pp. 36-38, et *Re Paramount Pictures Corporation Industrial Design Application* (1981), 73 C.P.R. (2nd) 273 : Il faut considérer chacun des dessins dans son ensemble, et ne pas se borner à rechercher les différences. Il faut considérer l'attrait visuel de chacun des dessins vu séparément, en tenant compte bien entendu de la rémanence imparfaite de l'image dans la mémoire visuelle.

Dans l'affaire *Dover Ltd. c. Nurnberger Celluloidwaren Fabrik Gebruder Wolff* (1910) 27 R.P.C. 175, p. 179, le tribunal a statué que, pour qu'un dessin soit enregistré, il « doit être nouveau ou original en ce qui a trait au type d'objet en fonction de sa nature et de l'usage auquel il est destiné. Un dessin peut être nouveau s'il est appliqué à un seau à charbon mais non à un bonnet. D'autre part, un dessin d'abat-jour de lampe à gaz ne peut être nouveau s'il s'agit d'un ancien dessin d'abat-jour de lampe à pétrole ». Cela limite quelque peu les paramètres de la recherche qui doit être effectuée. Par exemple, si le Bureau reçoit une demande d'enregistrement d'un dessin concernant un seau à charbon, il procède à une recherche de la classe des contenants mais non de celle des vêtements (bonneterie).

Voir *Re LeMay c. Welch* (1884), 28 Ch. D. 24, *Canadian Wm. A. Rogers Limited c. International Silver Company of Canada Limited* Ex. Cr. (1932), p. 66, et *Angelstone Ltd. c. Artistic Stone Ltd.* C.P.R. Vol. 33, 156, p.170 : Le dessin doit être assez original dans l'application considérée et un simple changement de taille ou de proportions n'ajoute rien au concept original et ne devrait pas être retenu par respect pour les autres dessinateurs du même métier.

Voir *Phillips c. Harbro' Rubber Co.* (1920), 37 R.P.C. 233, et *Kaufman Rubber Company Ltd. c. Miner Rubber Company Limited* Ex. C.R. 26 : L'ajout de variantes de métier à un dessin qui existe déjà n'est pas suffisant pour rendre le dessin original. Une variation connue en rapport avec un objet ou une classe d'objets ne constitue pas une différence marquée.